
Le 11 janvier 2006

Modification de la Loi sur Le Transport des matières dangereuses

Veillez prendre note que certaines modifications ont été apportées à la Loi sur le Transport des matières dangereuses.

Voici les changements apportés (en gras et souligné dans le texte) :

...

SECTION X NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

37. (Abrogé).

Dans l'ancien règlement l'article 37 qui est abrogé maintenant spécifiait que les contenants devaient être transportés debout... Maintenant il faut se référer à l'article 38

D. 866-2002, a. 37; D. 501-2005, a. 15.

38. Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les marchandises ou tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé.

...

SECTION XI RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS

43. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses :

1° avec un véhicule routier sur lequel doivent apparaître des plaques conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9 ;

2° avec un véhicule routier transportant un liquide inflammable de la classe 3, à moins que la capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 30 litres ;

3° avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1), sauf si ces matières sont dans au plus 2 bouteilles de 46 litres et moins de capacité en eau chacune ;

4° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° lorsque le carburant sert à la propulsion du véhicule et qu'il est contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule ;

2° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation ;

3° lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement ;

4° aux véhicules d'urgence tel que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière ;

5° aux grues qui possèdent un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue ;

6° aux véhicules servant à l'entretien dans ou aux entrées et sorties des tunnels

...

Si vous désirez vous procurer la version complète de cette Loi, vous pouvez la télécharger à l'adresse Internet suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_24_2/C24_2R4_2_1.HTM

Nous vous rappelons que les cartes d'accréditation pour le Transport des matières dangereuses sont valides pour 3 ans. Assurez-vous de la validité de vos cartes.

Renseignements :

CETAF

Téléphone : 514-735-1131

Courriel : cetaf@cetaf.qc.ca